

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 344

RE: Zones B.4.Z. et D.5.Z.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de la dite Cité, le 9 décembre 1963, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est-à-savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Monsieur Hector Verret.

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Roger Leclerc,
André Pesant,
Vilmont Verreault,
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 316 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans y annexés, le numéro du plan partiel no 8525-D-490-B préparé par Monsieur Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 19 novembre 1963, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La zone B.4.Z. telle que décrite au règlement numéro 251 est abrogée et remplacée par la suivante:

" ZONE B.4.Z.:

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les zones (D.10.Z. et D.3.Z.); vers le Sud-Est par la zone D.7.Z., vers le Sud-Ouest par les zones D.5.Z. et D.10.Z.; et vers le Nord-Ouest par les zones C.6.Z., C.7.Z., D.10.Z., D.3.Z., et D.5.Z."

c) La zone D.5.Z. telle que décrite au règlement numéro 251 est abrogée et remplacée par la suivante:

" ZONE D.5.Z.:

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté-Est de la 1ère Avenue; vers le Sud-Est par la zone D.7.Z., vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue, et vers le Nord-Ouest par la 46ème Rue-Est;

NOTE: Cette zone comprend la totalité du lot 711-9."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans la zone B.4.Z., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: Hector Verret
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

SOMMAIRE DES FORMALITES

- 1- Le 25-11-63: Avis de motion no 316;
 - 2- Le 9-12-63: Adoption du règlement numéro 344;
 - 3- Le 10-12-63: Avis public no 344-1-176 d'adoption du règlement;
 - 4- Le 27-12-63: Avis public no 341-2-177 de l'assemblée publique;
 - 5- Le 3-1-64: Approuvé en assemblée publique;
 - 6- Le 4-1-64: Avis public no 344-3-178 d'approbation en assemblée publique;
 - 7- Le 20-1-63: Entrée en vigueur du règlement no 344.
-

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE :- B-4-Z (Modifiée)

ZONE :- D-5-Z (Modifiée)

0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-4-Z (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème AVENUE-EST et par les ZONES (D-10-Z et D-3-Z) ; vers le Sud-Est par la ZONE D-7-Z, vers le Sud-Ouest par les ZONES D-5-Z (modifiée), et D-10-Z ; et vers le Nord-Ouest par les ZONES C-6-Z, C-7-Z, D-10-Z et D-3-Z et D-5-Z (modifiée) .

0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- D-5-Z (modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté EST de la PREMIERE AVENUE ; vers le Sud-Est par la ZONE D-7-Z, vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE ; et vers le Nord-Ouest par la 46ème RUE-EST

NOTE:- Cette ZONE comprend la totalité du lot No. 711-9 .

0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, 19 novembre 1963

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

[Signature]

No. 8525
D. 490-B

/ga

No. 8525

CHARLESBOURG., 19 novembre 1963

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLES-
BOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONES:- D-5-Z (modifiée)
B-4-Z (Modifiée)

Paroisse de Charlesbourg

Division d'Enregistrement de
Québec,

Cité de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE
6031, Boulevard Henri Bourassa,
Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

Z-1

AVIS PUBLIC

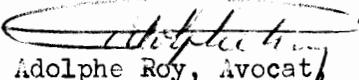
NO: 344-1-176

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 9 décembre 1963, adopté le règlement numéro 344, à l'effet de modifier les zones D.4.Z. et D.5.Z., telles qu'écrites au règlement no 251 et ses amendements.

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 10ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-trois.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

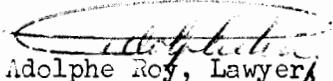
NO: 344-1-176

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the 9th day of December 1963, adopted BY-LAW number 344, to amend zones D.4.Z. and D.5.Z., as described to BY-LAW number 251 and its amendments.

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 10th day of December one thousand nine hundred sixty-three.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

NO: 344-2-177

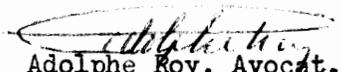
CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1- QUE le Conseil de cette Cité, à sa séance du 9 décembre 1963, a fixé au 3 janvier 1964, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone D.4.Z. du règlement de zonage numéro 251 et de ses amendements, sont convoqués pour approuver le dit règlement no 344, ou pour demander que ce dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2- QUE le soussigné rappelle aux intéressés que l'objet du dit règlement est de modifier les zones D.4.Z. et D.5.Z.
~~telle que décrite au règlement no 251 et ses amendements, pour créer~~
~~les zones~~

DONNE à Charlesbourg, ce 27ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et- trois.


 Adolphe Roy, Avocat,
 Greffier de la Cité.

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG PUBLIC NOTICE

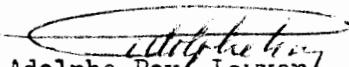
NO: 344-2-177

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the City Council, at its sitting held on the 9th day of December 1963, has fixed on the 3rd day of January 1964, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in zone D.4.Z. as described as shown in BY-LAW 251 and its amendments, are convened to approve the said BY-LAW or to demand that the said BY-LAW be submitted for approval to the electors who are property-owners, by ballot, according to article 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the undersigned points out that the purpose of the said BY-LAW is to amend zones D.4.Z. and D.5.Z.
~~to create new zones~~

GIVEN at Charlesbourg, this 27th day of December one thousand nine hundred sixty-three.


 Adolphe Roy, Lawyer,
 City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AZ-3

AVIS PUBLIC

NO: 344-3-178

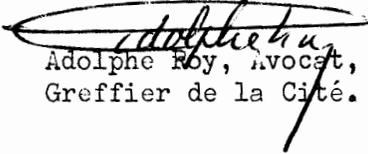
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9 El.11, le règlement numéro 344 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 3 janvier 1964, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

NO: 344-3-178

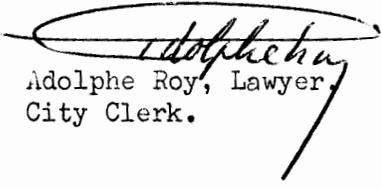
PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9- El.11, the BY-LAW number 344 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 3rd day of January 1964, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3e- THAT the said BY-LAW come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this fourth day of January one thousand nine hundred sixty-four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

A T T E S T A T I O N

G-3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

NO: 344-1-176, -2-177, -3-178

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 344, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le 10ème jour du mois de décembre, 1963, et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 27ème jour du mois de décembre 1963, et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le 4ème jour du mois de janvier 1964, et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

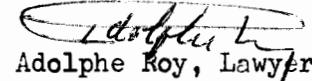
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 344-1-176, -2-177, -3-178

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 344, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 10th day of December 1963, and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 27th day of December 1963, and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the 4th day of January 1964 and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of January one thousand nine hundred and sixty-four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifications, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 344, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 9 décembre 1963, et concernant:

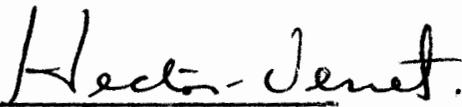
La modification des zones B.4.Z. et D.5.Z. telles que décrites au règlement numéro 251 et ses amendements.

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone ~~(ce)~~ B.4.Z., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite ~~(des)~~ zone ~~(ce)~~, le 3 janvier 1964, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

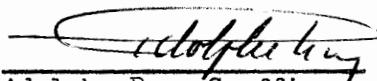
2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(des)~~ zone ~~(ce)~~ ci-haut mentionnée ~~(ce)~~;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et- quatre


Hector Verret, Maire.

(Art. 386)


Adolphe Roy, Greffier